

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 25 avril 2025

Nos réf. : SAU/NC/MI n° 25 - 235

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI PASTEUR

RD 197
10400 BARBUISE

Code AIOT : 0100286485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2025 dans l'établissement SCI PASTEUR implanté RD197 - 10400 BARBUISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été menée suite à une prise de contact avec le maire de BARBUISE ayant indiqué avoir connaissance d'un projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles du présent site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI PASTEUR
- RD197 - 10400 BARBUISE
- Code AIOT : 0100286485
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°79/539 du 01 février 1979, la société SIMAT a été autorisée à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur la commune de BARBUISE.

La SCI PASTEUR a par la suite repris à sa charge l'exploitation de cette décharge, comme précisé dans le récépissé de changement d'exploitant du 06/02/1980.

La société Pasteur est radiée depuis le 15/06/2010. La cessation d'activité n'ayant pas été menée à son terme, le site est dorénavant considéré comme orphelin.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite proposée
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/04/2025, article R.512-39-1	Servitude d'Utilité Publique
2	Usage futur	Code de l'environnement du 18/04/2025, article R.512-39-2	Servitude d'Utilité Publique
3	Mémoire de cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/04/2025, article R.512-39-3	Servitude d'Utilité Publique

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Aube d'établir les servitudes suivantes :

« *Aucun usage n'est autorisé sur le site.*

Le site est intégralement cerné par un dispositif permettant de limiter son accès (talus, clôture, portail...).

La couverture des déchets du site liés à son activité historique de décharge d'ordures ménagères est maintenue de manière pérenne. »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/04/2025, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1°) L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2°) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3°) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4°) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Si la cessation d'activité était connue des services de l'état (société radiée depuis le 15/06/2010), elle n'a toutefois pas été notifiée par l'exploitant.

Le jour de la visite d'inspection, la décharge est recouverte de remblais rocheux et de terre végétale. Toutefois, de nombreux arbustes ont poussé en surface, pouvant remettre en question à terme l'efficacité et la pérennité de la couverture constatée.

Par courriel du 27 décembre 2024, le maire de BARBUISE a par ailleurs déclaré qu' « *Actuellement, et en de multiples endroits, les sacs poubelles et autres déchets réapparaissent* ». Lors de la visite d'inspection, la densité des arbustes rend impossible l'accès à plusieurs parties du site, sur lesquelles aucun constat n'a par conséquent pu être réalisé. Toutefois, il a pu être constaté au travers de la végétation et au sein des parties accessibles la présence de déchets visibles (plastiques mous dont sacs plastiques, plastiques rigides, blocs de laine isolante, pneu), sans qu'un lien direct avec l'ancienne activité de décharge municipale n'ait pu être établi.

Le site est entouré d'un talus. Toutefois, deux accès latéraux existent et ne sont pas clôturés. Des traces de brûlage à l'air libre sont constatées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Servitude d'Utilité Publique

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/04/2025, article R.512-39-2

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Version en vigueur du 15 avril 2010 au 01 juin 2022 :

I - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

Constats :

Du fait que la cessation d'activité sur le site est inachevée, il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Aube de prendre une servitude sur le site afin de verrouiller tout usage sur ce site. La levée de la servitude (notamment en vue de permettre l'implantation du projet de stockage de déchets inertes) sera conditionnée à la délivrance d'une attestation permettant un changement d'usage conformément aux récentes dispositions introduites par l'article 63 du décret du 6 juillet 2024.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la levée de la servitude ne dispensera pas le potentiel

porteur de projet de mener les démarches pouvant être exigées par le code de l'environnement au titre de la réglementation des ICPE (demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Servitude d'Utilité Publique

N° 3 : Mémoire de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/04/2025, article R.512-39-3

Thème(s) : Autre, Cessation

Prescription contrôlée :

Version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022 :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futurs sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1°) Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2°) Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3°) En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4°) Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Constats :

Aucun mémoire de cessation d'activité n'a été déposé par l'exploitant.
De légères odeurs de poubelles sont perceptibles sur la route départementale longeant le site, signe d'une dégradation encore active des déchets présents dans la décharge.

Observations :

En cas de réutilisation du site ultérieure à sa sortie du régime ICPE, le porteur de projet devra notamment être vigilant sur les questions concernant le tassement et la stabilité des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Servitude d'Utilité Publique